

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par: Marilys VANDAELE Tél.: 05.59.98.25.42

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07/IC/131

AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU BASSIN EST A EXPLOITER UNE STATION DE TRANSIT: - DE DECHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES - DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)

- ET D'ORDURES MENAGERE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESCAR (64)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er};

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives, de déchets industriels banals (D.I.B.) et d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Lescar;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 06/IC/278 du 28 juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lescar, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2007;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n° 20 et 314 de la section AO de la commune de LESCAR, les installations suivantes dans sa station de transit de déchets :

| Nature de l'installation | Capacité de l'installation | N° de rubrique | Classement |
|---|----------------------------|-------------------|--------------|
| Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : - Transit d'emballages ménagers issus de collectes sélectives - Transit d'ordures ménagères - Transit de D.I.B. | | 322-A | Autorisation |

| Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | 32 t/j (10 000 tonnes /an) | 167-A | Autorisation |
|--|-------------------------------|-------|--------------|
| Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | V < 1 000 m ³ | 1530 | Non classé |

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3: RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9: PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le compteur d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Capacité de rétention

- 10.3.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- 10.3.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment,

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

10.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11: COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

- 11.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 11.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- 11.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

11.3 - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement offrant une capacité disponible permanente minimale de 120 m³.

Une procédure prévoit la fermeture de la vanne du bassin en cas d'accident ou d'incendie.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel (infiltration dans le Canal des Sept Moulins) si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

ARTICLE 12: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

ARTICLE 13: DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du centre de tri / transit sont :

- 1. les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et voiries,
- 2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 3. les eaux de ruissellement sur les aires de transit de déchets et les eaux de lavage des camions.

13.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5 - Localisation des points de rejet

13.5.1 - Eaux pluviales

Elles sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimale de 200 m³ puis passent par un

débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le canal des Sept Moulins pour infiltration sur un tronçon de 100 mètres.

13.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement intercommunal et traitées par la station d'épuration de l'agglomération paloise, à Lescar.

13.5.3 - Eaux de ruissellement sur les aires de transit de déchets et les eaux de lavage des camions

Ces eaux sont prétraitées par un débourbeur-séparateur, d'hydrocarbures puis acheminées par le réseau d'assainissement intercommunal à la station d'épuration de l'agglomération paloise, à Lescar.

ARTICLE 14: VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales après passage dans le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit respecter les valeurs-limites de rejet suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 30 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

14.2 - Eaux usées

Ces eaux doivent respecter les valeurs-limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 600 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 2 000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 800 mg/l,
- azote global < 150 mg/l,
- phosphore total < 50 mg/l,

Le rejet devra en outre respecter les conditions de la convention visée à l'article 11.2 - du présent arrêté.

ARTICLE 15: CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16: SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Prélèvements et analyses

Le point de rejet des eaux pluviales et la canalisation dirigeant les eaux usées vers la station d'épuration de Lescar doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets pourra être imposée à l'exploitant.

Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

16.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17: CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - Plan d'intervention

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne la protection de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les moyens techniques et humains pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution.

En particulier, ce plan d'intervention détermine les moyens organisationnels, techniques et humains à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan doit être tenu à jour.

TITRE III: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.1.1 - Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

18.1.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

| ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m) | NIVEAU D'ODEUR SUR SIFE (UO/m³)* |
|---------------------------|-------------------------------------|
| 100 | 250 |
| 200 | 600 |
| 300 | 2 000 |
| 400 | 3 000 |

^{*} UO = unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

18,4 - <u>Brûlage</u>

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20: CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22: VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |

| (A) OF 31 (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |
|------------------------|----------|------------|
| supérieure à 45 dB (A) | 3 ab (A) | 1 . 3 (22) |
| | ' | · |
| | | i B |
| | | <u> </u> |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23: CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24: FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25: GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26: NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (JO du 20/04/2002) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|---|--|---|------------------------|
| 15 01 | Déchets industriels banals (emballages,) | Quelques kg par an | Recyclage |
| 20 01 08 | Ordures ménagères | Quelques kg par an | Incinération |

| 20 0 | 1 01 | Papiers et cartons | Quelques kg par an | Recyclage |
|------|------|---|---------------------------|--------------------------------------|
| 13 0 | 5 02 | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | Variable (une fois/an) | Traitement par un récupérateur agréé |

ARTICLE 27: ELIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28: COMPTABILITE - TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du titre VII du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29: SECURITE

29.1 - Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

29.2 - Règles d'exploitation

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel; elles doivent notamment indiquer:

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 29.4
 ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.4 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que

de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

29.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

20

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

29.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.11 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Movens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis sur les véhicules et à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles, signalés par des panonceaux et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un poteau incendie débitant au minimum 120 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, à proximité immédiate de l'établissement (au niveau de la déchetterie voisine).

30.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.5 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES, DE DECHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES ET DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

ARTICLE 31: PRINCIPES GENERAUX

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement. En particulier,

- la durée de séjour des ordures ménagères ne doit pas excéder 24 heures ;
- la durée de séjour des déchets issus de collectes sélectives ne doit pas excéder 48 heures ;

Le producteur doit pouvoir connaître la (ou les) destination(s) finale(s) de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

ARTICLE 32 : ORIGINE DES DECHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.LA.) s'il existe, ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 33: TRACABILITE

33.1.1 - Accord commercial

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

33.1.2 - Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée: Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules). Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Registre de sortie: Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.1.3 - Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations une synthèse trimestrielle des mouvements de déchets par catégories de matériaux (quantitée destination)

34.3 - Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

34.4 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- les déchets industriels banals : refus de dégrillage des mâchefers de l'U.I.O.M., refus de compostage de déchets verts, ...;
- les déchets issus de la collecte sélective des ménages : journaux-magazines, papiers, cartons, plastiques, boîtes métalliques, tétrapacks, verre...;
- les ordures ménagères, uniquement en cas d'arrêt de l'incinérateur de Lescar.

34.5 - Déchets non admissibles

Sont interdits tous déchets ne figurant pas dans la liste des déchets admissibles, en particulier les déchets radioactifs, les déchets infectieux, les déchets dangereux.

34.6 - Radioactivité

L'installation est équipée d'un équipement de détection de la radioactivité.

Une détection de radioactivité doit entraîner l'application des recommandations officielles en vigueur.

34.7 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et ceux en possession par l'exploitant. Les déchets conformes sont stockés en vue de leur prochaine expédition vers les filières d'élimination ou de valorisation.

Une procédure de refus doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement plus adapté et autorisé au titre de la législation des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées en est informée avec tous les éléments d'appréciation dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

34.8 - Stockage avant expédition des déchets

Le stockage des déchets doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

34.9 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

34.10 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le récontrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE VIII: DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 35 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 37: EXÉCUTION ET SUIVI

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de LESCAR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- M. le président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de LAROIN et LONS.

Fait à Pau, le 27 AVR 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN



ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- relevé des consommations d'eau
- convention de rejet au réseau d'assainissement local

3) Risques

- consignes générales de sécurité
- registre de vérification du matériel électrique
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

4) Exploitation

- registres d'entrée et de sortie des déchets transitant dans l'établissement
- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | | Semestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|---|--------------|--|--|
| ganDiecateries | | | | |
| - synthèse trimestrielle des mouvements de déchets | X | | S (A C S See A Line 2 Line | |
| - rapport d'activité annuel | | | Х | |
| | | | | |
| Plan d'intervention en cas de pollution des eaux superficielles et souterraines | | | | Sous six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |
| Récolement des prescriptions de l'arrêté | | | | Sous un an à compter de la notification de l'AP |

ANNEXE II: SOMMAIRE

| TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
|--|----------|
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION | |
| 1,1 - Installations autorisées | |
| 1,2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration | |
| 1.3 - Notion d'établissement | |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | |
| | |
| 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation2.2 - Intégration dans le paysage | 744 |
| 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés | |
| 2.4 - Hygiène et sécurité | |
| 2.5 - Consignes | |
| 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables | |
| ARTICLE 3: RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS | |
| ARTICLE 4: MODIFICATIONS. | |
| ARTICLE 5: DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS | |
| ARTICLE 6: INCIDENTS/ACCIDENTS | |
| ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS | |
| ullet | |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX | - |
| ARTICLE 8: PLAN DES RESEAUX ARTICLE 9: PRÉLÈVEMENTS D'EAU. | |
| 9.1 - Dispositions générales | |
| | |
| 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau | |
| 9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | |
| ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | |
| 10.1 - Dispositions générales | |
| 10.2 - Canalisations de transport de fluides | |
| 10.3 - Capacité de rétention | <u>/</u> |
| ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS | |
| 11.1 - Réseaux de collecte | |
| 11.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public | |
| 11.3 - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie | |
| ARTICLE 12: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS | |
| 12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs) | |
| 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement | 8 |
| 12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement | <i>9</i> |
| ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS | |
| 13.1 - Identification des effluents | |
| 13.2 - Dilution des effluents | |
| 13.3 - Rejet en nappe | 9 |
| 13.4 - Caractéristiques générales des rejets | <i>9</i> |
| 13.5 - Localisation des points de rejet | |
| ARTICLE 14: VALEURS LIMITES DE REJETS | |
| 14.1 - Eaux pluviales | • |
| 14.2 - Eaux usées | |
| ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET | |
| 15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet | 11 |
| 15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 11 |
| ARTICLE 16: SURVEILLANCE DES REJETS | |
| 16.1 - Prélèvements et analyses | |
| 16.2 - Conservation des enregistrements | 11 |

| ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 11 |
|---|------------------|
| 17.1 - Plan d'intervention | |
| TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | |
| ARTICLE 18: DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 13 |
| 18.1 - Odeurs | 12 |
| 18.2 - Voies de circulation | 11 |
| 18.3 - Stockages | 11 |
| 18.4 - Brûlage | 11 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 15 |
| ARTICLE 19: CONCEPTION DES INSTALLATIONS | |
| ARTICLE 20 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS | CI |
| ARTICLE 21: APPAREILS DE COMMUNICATION | |
| ARTICLE 22: VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES | Ci |
| ARTICLE 23: CONTRÔLES | |
| ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE | |
| TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L | |
| ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS | 17 |
| ARTICLE 26: NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 17 |
| ARTICLE 27: ÉLIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS | 18 |
| ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ - TRACABILITE | 18 |
| TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 19 |
| ARTICLE 29 : SÉCURITÉ | 19 |
| 29.1 - Organisation générale | |
| 29.2 - Règles d'exploitation | |
| 29.3 - Consignes de sécurité | 79 |
| 29.4 - Localisation des zones à risque | |
| 29.5 - Produits dangereux | 20 |
| 29.6 - Sûreté du matériel électrique | 20 |
| 29.7 - Interdiction des feux | 20 |
| 29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | |
| 29.9 - Accès | 21 |
| 29.10 - Protections individuelles | 21 |
| 29.11 - Éauipements abandonnés | 21 |
| ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | 21 |
| 30.1 - Moyens de secours | |
| 30.2 - Entraînement | |
| 30.3 - Consignes incendie | |
| 30.4 - Registre incendie | 22 |
| 30.5 - Entretien des moyens d'intervention | 22 |
| 30.6 - Repérage des matériels et des installations | |
| FITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLA | TIONS DE TRANSIT |
| D'ORDURES MENAGERES, DE DÉCHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES S DECHETS INDUSTRIELS BANALS | ELECTIVES ET DE |
| · | |
| ARTICLE 31: PRINCIPES GÉNÉRAUX | 24 |
| ARTICLE 32 : ORIGINE DES DÉCHETS | 24 |
| ARTICLE 33: TRAÇABILITÉ | 24 |
| ARTICLE 34: EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT | 25 |
| 34.1 - Personnel d'exploitation | 25 |
| 34.2 - Conception des installations | |
| 34.3 - Propreté du site | 26 |
| 34.4 - Déchets admissibles | |
| 34.5 - Déchets non admissibles | 26 |
| 34.6 - Radioactivité | 26 |

| 34.7 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets | |
|---|----|
| 34.8 - Stockage avant expédition des déchets | |
| 34.9 - Transport dans l'établissement | |
| 34,10 - Dératisation | |
| TITRE VIII : DISPOSITIONS LÉGALES | 28 |
| ARTICLE 35 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS | 28 |
| ARTICLE 36: NOTIFICATION | 28 |
| ARTICLE 37: EXÉCUTION ET SUIVI | 29 |
| ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 30 |
| ANNEXE II : SOMMAIRE | |
| annexe II : Donlyare | 31 |